



LIGUE INTERNATIONALE DE FEMMES POUR
LA PAIX ET LA LIBERTÉ
GROUPE NIGER

Examen Périodique Universel du Niger
Rapport conjoint à l'attention du Groupe de Travail sur l'EPU 38^e
session (Mai 2021)

Soumis le 15 Octobre 2020

Pour plus d'informations, contactez:

Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)

Rue de Varembe 1, Case Postale 28, 1211 Geneva 20, Suisse

Email: humanrights@wilpf.org | Telephone: +41 (0) 22919 70 80 | Website: wilpf.org

À propos des organisations soumettant ce rapport

Depuis sa création en 2018, WILPF (Women's International League for Peace and Freedom) Niger s'est assigné pour mission l'amélioration de l'implication des femmes dans tous les secteurs de développement. Pour cela, WILPF Niger doit s'assurer de la prise en compte des femmes dans les domaines telle que l'éducation, la gestion et prévention de conflit et la participation à la vie politique. Dans cette optique et sachant combien la synergie d'action est importante, WILPF Niger travaille en étroite collaboration avec l'ONG Femmes, Actions et Développement Niger (FAD Niger) qui est une ONG locale ayant les mêmes buts qu'elle.

Depuis 2018, WILPF Niger avec l'ONG FAD a :

- Formé plus de 200 jeunes filles et garçons sur les notions de gestion non violente de conflit dans la région de Tillabéry au Niger,
- Réalisé un état des lieux sur la participation politique des femmes au Niger,
- Formé plus d'une centaine de femmes sur les bases de la politique,
- Plaidé auprès des décideurs pour l'obtention de l'arrêté N°000025 MEP/APLN/ EC/ MES/ MEP/T du 4 février 2019 précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement à la jeune fille en cours de scolarité.

Néanmoins, la menace sécuritaire grandissante à laquelle le Niger fait face a incité WILPF Niger toujours en collaboration avec l'ONG FAD à mettre en œuvre plus d'actions dans le domaine de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité du Conseil de Sécurité de l'ONU avec la réalisation et la vulgarisation d'une stratégie standardisée de gestion de conflit pour la région de Tillabéry dans le Nord-Ouest du Niger, la réalisation de guides référentiels comportant les mécanismes et méthodes traditionnelles de conflits, la redynamisation de comités de paix existants et bien d'autres activités. Certaines de ces activités sont disponibles sur les pages Facebook de l'ONG FAD et de WILPF Niger ainsi que dans leurs rapports d'activités¹.

¹ ONG FAD "Femmes, Actions et Développement" Niger : <https://www.facebook.com/ongfadniger>; Women International League for Peace and Freedom WILPF/Niger: <https://www.facebook.com/Women-International-League-for-Peace-and-Freedom-WILPFNiger-2309071609364844>

Table des matières

I.	Bilan de l'application des recommandations issues des cycles précédents.....	4
II.	Mariage précoce et forcé.....	6
	Recommandations.....	9
III.	Droit à l'éducation des filles.....	10
	Recommandations.....	12
IV.	Participation des femmes à la vie politique et publique.....	13
	Recommandations.....	14
V.	Prévention des conflits et mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité.....	14
	Recommandations.....	17

I. Bilan de l'application des recommandations issues des cycles précédents

Le Niger est un pays certes laïque mais fortement dirigé par le droit coutumier et par une interprétation rigoriste de la religion musulmane. Le droit coutumier, souvent en conflit avec le droit écrit, présente la femme comme étant une personne secondaire ne pouvant prendre de décision et ne pouvant avoir une opinion ou une vision différente de celle du chef de famille (père, mari, frère) et ce, particulièrement en milieu rural. Ce système patriarcal est à la base de la marginalisation des filles et des femmes dans tous les secteurs notamment dans celui de la politique, de l'éducation et de l'économie. Les filles et femmes subissent multiples discriminations et se retrouvent privées de leurs droits, même fondamentaux. La persistance de ce système contribue fortement à l'augmentation des violences faites aux femmes et aux filles. Au Niger, l'infériorité du sexe féminin est une sorte de conscience sociale collective.

A l'issue des précédents cycles de l'EPU, le Niger a reçu six recommandations sur la participation des femmes à la vie politique². Dans le second cycle, le Niger a reçu quarante recommandations afférentes aux droits des femmes et des filles qui se concentraient sur :

2 A/HRC/32/5, 120.141 Renforcer la participation des femmes aux postes de décision et sur le marché du travail (Égypte), 120.75 Intensifier la sensibilisation et la formation des femmes à l'exercice des responsabilités publiques (Cuba), disponible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/075/24/PDF/G1607524.pdf?OpenElement>; A/HRC/17/15, 76.19 Prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité des chances et l'égalité de traitement des femmes et des hommes sur le marché du travail aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public (Malaisie), 76.62 Poursuivre les efforts visant à assurer une représentation satisfaisante des femmes dans le prochain gouvernement (Indonésie), 76.69 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux femmes, en particulier celles vivant dans les zones rurales, un accès aux services et soins de santé et une participation à la prise de décisions sur un pied d'égalité avec les hommes (Luxembourg), 78.20 Prendre les mesures juridiques et financières nécessaires pour garantir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines (Turquie), disponible à : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/123/07/PDF/G1112307.pdf?OpenElement>

- La levée des réserves faites à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« **CEDEF** ») et l'harmonisation du droit national avec la convention,
- Le droit à l'éducation,
- La lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes dont les mutilations génitales féminines,
- La participation des femmes à la vie économique,
- Le droit à la santé y compris maternelle et reproductive et sur les violences basées sur le genre,
- La lutte contre les mariages précoces et forcés³.

Plusieurs actions sont menées par le gouvernement avec l'appui de la société civile afin de lutter contre ces violences et afin d'accorder aux femmes la place qu'elles méritent mais cette tâche reste difficile. Les réserves relatives à la CEDEF n'ont toujours pas été levées, il semble que les gouvernements successifs n'en ont pas fait leurs priorités. Des mesures ont été prises pour promouvoir l'éducation des filles tel que le décret N°935-2017 de décembre 2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité qui promeut le maintien des filles à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans. Cependant, ce décret ne comporte que des engagements de l'Etat pour améliorer la qualité de l'éducation, ce qui n'a pas rassuré les organisations de défense des droits humains quant à la lutte contre le mariage précoce des filles, ni même augmenté le taux d'éducation des filles. L'arrêté d'application du décret n'a été adopté qu'en février 2019 après maints plaidoyers d'organisations de la société civile telles que les nôtres.

La mutilation génitale féminine a considérablement diminué au Niger entre 1998 et 2006, passant de 5% environ à 2%, notamment grâce à la vulgarisation et à l'application de l'article 232 du Code pénal nigérien⁴. Les nouvelles générations ne connaissent pas l'existence de cette pratique et elle tend à disparaître même si elle reste faiblement pratiquée notamment dans l'Ouest du pays⁵. De

³ A/HRC/32/5 disponible à: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/075/24/PDF/G1607524.pdf?OpenElement>

⁴ L'article 232 du Code pénal dispose: Art. 232. - Toute personne coupable du crime de castration subira la peine de l'emprisonnement à vie. Si la mort en est résultée, la peine de mort sera prononcée.

⁵

[https://www.unicef.org/french/infobycountry/niger_49292.html#:~:text=%C2%AB%20La%20mutilation%20g%C3%A9nitale%20a%20un,femmes%20et%20entrave%20leur%20scolarisation.&text=Au%20Niger%2C%20se%20une%20enqu%C3%AAt%20e,5%2C8%20%20%25](https://www.unicef.org/french/infobycountry/niger_49292.html#:~:text=%C2%AB%20La%20mutilation%20g%C3%A9nitale%20a%20un,femmes%20et%20entrave%20leur%20scolarisation.&text=Au%20Niger%2C%20se%20une%20enqu%C3%AAt%20e,5%2C8%20%20%25;); <https://data.unicef.org/resources/fgm-country-profiles/>

nombreuses mesures ont été prises pour améliorer la santé maternelle et reproductive telle que la création de centre de soins, la gratuité de certains produits nécessaires à la santé maternelle et infantile, la gratuité des soins pour les enfants de 0 à 5 ans. Cela dit, le taux de mortalité infantile et maternelle demeure élevé car l'augmentation des services n'est pas proportionnée à la forte démographie de la population et certains villages sont encore éloignés des centres de santé. Beaucoup d'hommes refusent toujours que leurs femmes fassent des consultations prénatales et le manque de moyens financiers fait qu'encore aujourd'hui, de nombreuses femmes accouchent à la maison sans jamais se rendre dans un centre de santé.

Les mariages précoces et forcés sont toujours élevés car l'Etat n'a pris aucune mesure concrète pour les éradiquer. Un plan d'action de lutte contre le mariage d'enfant a été élaboré⁶ mais ce plan peine à être appliqué par manque de ressources financières. L'absence de loi interdisant le mariage d'enfant ne facilite pas non plus la réduction du phénomène qui, au contraire, prend de l'ampleur.

Le Niger a également pris les actions suivantes en faveur de la femme:

- La révision de la loi sur le quota de décembre 2019 accordant 25% des postes électifs et 30% des postes nominatifs au genre le moins représenté dans les instances dirigeantes, donc aux femmes ;
- La création et la redynamisation d'un observatoire national pour la promotion du genre en 2015 qui vise à constater la situation des femmes et à émettre des recommandations pour son amélioration⁷ ;
- L'existence et la révision tous les cinq ans de la politique nationale genre afin de l'adapter aux réalités des femmes et de prendre en compte leurs besoins.

II. Mariage précoce et forcé

Au Niger, 77% des femmes de 20 à 24 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans, taux qui s'avère être le plus élevé dans le monde⁸. L'âge légal du mariage au Niger est de 15 ans pour les filles et de 18

⁶ <https://www.unicef.org/niger/stories/ending-child-marriage-niger>

⁷ <http://news.aniamey.com/h/55255.html>

⁸ https://www.unicef.org/french/protection/files/Le_mariage_des_enfants.pdf

; https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020_0.pdf

ans pour les garçons en vertu de l'article 144 du Code civil⁹. Malgré de nombreuses sollicitations auprès de l'Etat afin de rehausser cet âge, cela n'a toujours pas été fait et la loi demeure en contradiction avec plusieurs conventions internationales ratifiées par le Niger¹⁰. Aujourd'hui encore, les parents estiment qu'il vaut mieux donner leurs filles en mariage avant 18 ans plutôt que de prendre le risque de la conserver dans un système scolaire sans avenir ou de la garder à la maison longtemps. Ceci pourrait à leurs yeux réduire ses chances de trouver un époux car elle ne sera plus attirante aux yeux des prétendants. Ceci se passe même en milieu urbain mais en milieu rural cette considération est pire encore, car une fille qui dépasse l'âge de 16 ans sans rentrer dans le foyer d'un époux est considérée être en retard. Cette croyance est tellement répandue qu'elle est parfois internalisée par les jeunes filles elles-mêmes qui désirent et s'imposent souvent aussi de se marier très tôt. Elles recherchent leurs prétendants car elles ont intégré la croyance que le seul avenir réussi d'une femme est le mariage.

Face à cela, plusieurs actions ont été menées par la société civile auprès des décideurs, notamment de l'Assemblée Nationale pour l'adoption d'une loi protégeant les filles du mariage jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce texte prévoyait des peines de prison et d'amendes pour les auteurs de mariages précoces. Les parlementaires n'ont pas voté la loi par peur de représailles des leaders religieux et de certains traditionalistes qui avaient menacé de ne pas tolérer une telle loi. Pour pallier cela, le gouvernement a adopté en décembre 2017 le décret N° 935-2017 portant protection soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité¹¹.

Ce décret prévoit des mesures pour soutenir la scolarisation de la jeune fille jusqu'à ses 16 ans mais ne cite aucunement le mariage précoce, ni n'évoque aucune sanction. Il prévoit plutôt que « *les chefs d'établissement, les parents, les membres des structures de gestion des établissements scolaires ainsi que toute personne informée sont tenus de dénoncer tout acte susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille et d'informer immédiatement les autorités compétences*

9 <https://www.savethechildren.org.uk/content/dam/global/reports/advocacy/child-marriage-niger.pdf>;
<https://www.refworld.org/docid/3f7d4dda31.html>

10 Le Niger est partie à la Convention sur les droits de l'Enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

11 QUINZIEME (15ème) RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES COUVRANT LA PERIODE 2017-2019, PRÉSENTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LADITE CHARTE, Novembre 2019, paragraphe 372, disponible à : https://www.achpr.org/fr_states/statereport?id=129

de la survenance de tels actes »¹². Ceci créé un flou juridique important sur la notion d'acte susceptible de compromettre l'éducation des filles et sur quelle autorité est compétente pour juger et prendre des décisions vis-à-vis de ces actes. Telles sont les questions que se posent les acteurs travaillant sur l'éducation des filles, qu'il s'agisse des agents de justice, des administrations des écoles ou encore des organisations de la société civile.

Les organisations de la société civile ont plaidé pendant plus d'une année pour obtenir l'arrêté d'application du décret N° 935-2017 en espérant qu'il serait plus explicite que le décret, mais grande fut leur déception lorsqu'enfin en février 2019, les ministères en charge de l'éducation ont signé l'arrêté N° 000025/MEP/APLN/ECM/MES/MEP/T conjoint d'application du décret précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité. Cet arrêté ne fait nullement mention du mariage précoce et renvoie aux dispositions du Code pénal relatives au détournement de mineurs¹³. Le problème de cette définition est que cela ne couvre pas la plupart des cas de mariages précoces qui se font sans fraude, violence, ou kidnapping, car étant pour la plupart fait avec le « consentement » de la fille elle-même. Là encore, les acteurs concernés se retrouvent devant un vide juridique, ne possédant aucune disposition claire et explicite leur permettant de lutter contre le mariage précoce.

De plus, les réserves faites par le Niger aux articles 2 et 16 de la CEDEF continuent de faire obstacle à l'adoption de mesures efficaces contre le mariage précoce et forcé des filles et ce, malgré l'acceptation par le Niger de 19 recommandations EPU l'engageant à retirer ses réserves¹⁴. Le Niger a aussi signé le Protocole de Maputo qui interdit le mariage sans consentement des deux parties en

12 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/02/05/les-filles-eternelles-oubliees-de-l-education-au-niger_5251968_3212.html

13 L'article 255 du Code Pénal - § 1 (Loi n° 63-3 du 1er février 1963) criminalise le détournement de mineurs en stipulant que : « Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de moins de 18 ans, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquelles ils étaient soumis ou confiés, sera puni d'un emprisonnement de deux à moins de dix ans. La tentative sera punie comme le délit lui-même. »

14 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/309/97/PDF/N0630997.pdf?OpenElement>; A/HRC/17/15, recommandations du premier cycle 78.7, 78.8, 78.8, 78.9, 78.10, 78.17, 78.32; A/HRC/32/5, recommandations du second cycle 120.68, 120.70, 120.71, 120.15, 120.16, 120.17, 120.18, 120.19, 120.20, 120.21, 120.22, 120.23

2004 mais ne l'a toujours pas ratifié¹⁵. En outre, bien que l'âge légal de mariage soit de 18 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles, de nombreuses filles sont mariées avant 15 ans devant le droit coutumier.

En 2018, le Comité sur les droits de l'Enfant s'est d'ailleurs dit profondément préoccupé par le nombre très élevé de mariages conclus en vertu du droit coutumier, qui ne fixe pas d'âge minimum pour le mariage et a recommandé au Niger de réglementer ces pratiques coutumières¹⁶. L'article 72 de la loi no 2018-37 du 1^{er} juin 2018 prévoit que les juridictions doivent écarter l'application de toute coutume contraire aux conventions internationales, aux lois et règlements ou aux mœurs, y compris en matière de mariage et de famille, mais l'application de cette disposition doit être renforcée¹⁷.

Recommandations

- a) Adopter une loi interdisant strictement le mariage d'enfant y compris des filles jusqu'à l'âge minimum de 18 ans avec des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect ;
- b) Modifier l'article 144 du Code civil pour ramener l'âge du mariage à 18 ans pour les filles ;

15 PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES, disponible à :

https://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/protocol_rights_women_africa_2003f.pdf;

<https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl->

PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGH

TS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf

16 CRC/C/NER/CO/3-5, para. 14 disponible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CRC/C/NER/CO/3-5&Lang=En

17 Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, Art. 72 : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties : 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ; 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi. », disponible à :

<http://www.tribunalcommerceniamey.ne/uploads/documents/Loi%20n%C2%B0%202018-37%20du%201er%20juin%202018,%20fixant%20l%E2%80%99organisation%20et%20la%20comp%C3%A9tence%20des%20juridictions%20en%20R%C3%A9publique%20du%20Niger.pdf>

- c) Mettre effectivement en œuvre l'article 72 de la loi no 2018-37 du 1^{er} juin 2018¹⁸ qui prévoit que les juridictions doivent écarter l'application de toute coutume contraire aux conventions internationales, aux lois et règlements ou aux mœurs ;
- d) Former les juges, chefs religieux et coutumiers ainsi que toute autre autorité publique pour accélérer les changements de mentalité sur le mariage précoce et forcé ;
- e) Sensibiliser la population en particulier les parents et les chefs traditionnels, sur les méfaits du mariage précoce et forcé et sur l'importance de la scolarisation des filles ;
- f) Offrir des opportunités d'embauche et de formation aux femmes et filles afin qu'elles aient des alternatives autres que le mariage ;
- g) Abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et des filles y compris celles relatives au mariage précoce et forcé et lever toutes les réserves concernant la CEDEF, tel que déjà accepté lors du précédent cycle de l'EPU et recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 et 2018 ;
- h) Ratifier sans délai le protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo);
- i) Mettre effectivement en œuvre le plan d'action de lutte contre le mariage d'enfants en partenariat avec les organisations de la société civile et avec des indicateurs de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

III. Droit à l'éducation des filles

Constat est fait au Niger du non-respect de droit à l'éducation et plus particulièrement chez les filles. En effet, le taux de scolarisation net des filles est inférieur à celui des garçons et ce, depuis le

18 Loi n° 2018-37 du 1er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, Art. 72 : « Sous réserve du respect des conventions internationales régulièrement ratifiées, des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties : 1) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ; 2) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige porte sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert a été constaté par un mode de preuve établi par la loi. », disponible à :

<http://www.tribunalcommerceniamey.ne/uploads/documents/Loi%20n%C2%B02018-37%20du%201er%20juin%202018,%20fixant%20l%E2%80%99organisation%20et%20la%20comp%C3%A9tence%20des%20juridictions%20en%20R%C3%A9publique%20du%20Niger.pdf>

primaire, avec 71% chez les garçons et 66% chez les filles¹⁹. Au fil des âges et des progrès, la différence se creuse davantage avec seulement 1 fille sur 10 qui achève le lycée²⁰. Le Niger avait reçu et accepté cinq recommandations dans ses deux cycles de l'EPU sur l'éducation des filles et notamment une recommandation l'enjoignant à garantir l'égalité du droit à un enseignement de qualité pour les jeunes mères et les filles mariées²¹. Le Comité sur les droits de l'Enfant avait également recommandé au Niger afin d'assurer le retour des jeunes mères à l'école d'abroger la décision n° 65/MEN/DEST/EX du 10 juillet 1978, qui excluait temporairement de l'école les filles enceintes, et définitivement lorsqu'elles se mariaient. Cette décision a été abrogée en février 2019 à travers la signature de l'arrêté précisant les conditions de protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité évoqué plus haut.

Cependant et tel que développé dans la section précédente, l'éducation des filles ne pourra sérieusement être améliorée tant que des mesures coercitives ne seront pas prises pour éradiquer le mariage précoce et forcé des filles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (« **Comité CEDEF** ») a souligné en 2017 le très faible taux de scolarisation des filles notamment dans les zones rurales, ainsi que leur très faible taux d'achèvement scolaire dus entre autres aux mariages précoces et grossesses précoces²². Le Comité a ainsi recommandé au Niger de continuer à sensibiliser les parents et chefs traditionnels sur l'importance de l'éducation pour les femmes et filles, d'intégrer les questions de santé notamment reproductive dans les programmes scolaires, d'éliminer les coûts indirects de l'éducation et de soutenir l'accès des femmes à l'enseignement supérieur par l'octroi de bourses et des programmes d'alphabétisation dans les zones rurales²³.

L'instabilité de la scolarisation des filles est également due à un environnement scolaire hostile du fait d'agressions physiques commises par les élèves garçons, par les enseignants et également par les personnes mal intentionnées sur le chemin de l'école²⁴. Cela est davantage fréquent en milieu

19 <https://www.unicef.org/niger/education>

20 Situation de l'éducation des filles par la Directrice nationale de l'enseignement secondaire, Mme Mariama Chipkao en 2019

21 A/HRC/17/15, recommandation du premier cycle 76.72; A/HRC/32/5, recommandations du second cycle 120.154, 120.156, 120.157, 120.158.

22 CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 28.

23 CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 29.

24 ETUDE SUR LA PREVALENCE ET LES CAUSES DE LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE EN MILIEU SCOLAIRE AU NIGER, février 2017

rural où les filles et leurs parents ont peur de dénoncer les violences faites aux filles, considérées comme taboues. En 2018, le Comité des droits de l'Enfant s'est d'ailleurs dit préoccupé par les risques de violences sexuelles de la part des enseignants et du personnel scolaire en particulier dans les zones rurales et avait recommandé au Niger de prendre des mesures pour mettre les enfants à l'abri de la violence sexuelle et d'autres types de violences à l'école et de traduire les auteurs de telles violences en justice²⁵. Cela n'est malheureusement pas appliqué et lorsque ces actes sont posés par un membre du personnel enseignant, il arrive souvent qu'il soit juste muté à un autre établissement ou qu'il reste sans sanction s'il accepte de prendre la fille victime comme épouse.

Recommandations

- a) Inclure des sanctions dans le décret 935-2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité pour les personnes qui ne la respectent pas et qui retirent leurs filles de l'école et rehausser l'âge des filles protégées par le décret à 18 ans au lieu de 16 ans ;
- b) Allouer les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la mise en œuvre du décret 935-2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité et de son arrêté d'application afin de soutenir effectivement les parents dans les charges relatives à l'éducation de leurs filles, la réalisation des infrastructures scolaires et la mise en place de formation professionnelle pour les filles ne réussissant pas l'école ;
- c) Promouvoir les emplois féminins et faciliter l'accès à l'emploi aux filles et femmes notamment celles issues du milieu rural ;
- d) Sensibiliser les femmes, filles, parents, chefs coutumiers ainsi que le grand public sur l'utilité de la scolarité pour les filles ;
- e) Prendre des mesures de protection des enfants et en particulier des filles contre le risque de violences à l'école y compris sexuelles, et traduire les auteurs de telles violences, y compris dans le corps enseignant, en justice et avec des sanctions dissuasives.

25 CRC/C/NER/CO/3-5, paras. 38 f) et 39 e)

IV. Participation des femmes à la vie politique et publique

La participation de la femme nigérienne à la vie politique connaît certes une amélioration ces dernières années, mais ce progrès est en deçà de celui espéré. Les femmes représentaient 50,1% de la population nigérienne en 2012, cependant, leur implication dans la vie politique et publique n'est pas proportionnée à leur nombre au sein de la société²⁶. En effet, constat est fait de l'insuffisance d'implication des femmes dans les instances dirigeantes du pays et ce, malgré l'existence de mesures de discriminations positives telles que la loi sur le quota no 2000-008 du 7 juin 2000²⁷. Cette loi a été révisée pour la dernière fois en 2019, accordant 25% des postes électifs et 30% des postes nominatifs aux femmes²⁸. Néanmoins, cette loi à elle seule n'assure pas une bonne implication des femmes dans la vie politique et publique et bien avant ces rehaussements, l'ancienne loi de 2000 n'était déjà pas respectée.

Actuellement, le Parlement compte encore seulement 17% de femmes et le gouvernement 13.5% de femmes²⁹. Le non-respect de la loi sur le quota est dû à l'inexistence de sanctions effectives. Seul le rejet de listes électorales lors du dépôt de dossier est prévu, mais cela ne suffit pas à améliorer la représentativité des femmes car même si les noms de candidates femmes sont proposés pour assurer la validation des listes électorales, ces candidates sont souvent mal positionnées sur les listes. Après élections, les femmes ne bénéficient pas des postes remportés par leurs partis car leurs noms ne sont pas en tête de liste et les têtes de liste reviennent généralement aux hommes influents du parti. Lorsqu'il en vient à la nomination dans le gouvernement ou aux charges publiques importantes, le constat est similaire, une fois de plus les hommes sont privilégiés. La représentation des femmes est aussi quasi inexistante aux postes de chefferie traditionnelle (chef de canton, chef de village, etc.). Il n'existe aucune femme cheffe de canton et moins de cinq femmes sont cheffes de villages et ce, parce que celles-ci ont elles-mêmes fondé leurs villages, sinon aucune femme ne peut hériter d'un trône selon les normes traditionnelles.

26 Institut national de la statistique, recensement de 2012

27 <https://sites.clas.ufl.edu/sahelresearch/files/RON-2000-Quota-Loi.pdf>

28 <https://www.niameyetles2jours.com/la-gestion-publique/social/2210-4605-un-minimum-de-30-de-femmes-sera-desormais-impose-lors-des-nominations-aux-emplois-superieurs-de-l-etat>;
<http://www.anp.ne/?q=article/les-deputes-adoptent-les-modifications-apportees-la-loi-sur-le-quota-des-femmes-0>

29 https://data.ipu.org/node/124/data-on-women?chamber_id=13476;
<http://datatopics.worldbank.org/gender/country/niger>

Cette exclusion des femmes s'explique aussi par la méconnaissance de leurs droits, leur manque de confiance en elles encouragé par une société patriarcale, un fort taux d'analphabétisme mais aussi et surtout, par les pesanteurs socioculturelles. L'insuffisance de sensibilisation de la population pour l'acceptation de la femme en tant que participante active à la vie publique du pays et l'insuffisance de connaissance des textes juridiques sont aussi des facteurs de marginalisation des femmes dans la sphère politique et publique.

Recommandations

- a) Veiller au respect de la loi 2000-008 sur le quota en conditionnant l'accès aux financements publics uniquement aux partis politiques qui respectent le quota dans l'établissement de leur liste électorale, en remplaçant le système de liste électorale ouverte par un système de fermeture éclair pour la nomination des candidats en inscrivant une femme à tous les deux rangs des listes électorales et en appliquant des sanctions notamment pécuniaires en cas de non-respect de la loi ;
- b) Promouvoir la participation des femmes dans la vie politique à travers des sensibilisations, la facilitation de l'accès à l'information aux femmes et la mise à disposition de fonds pour les campagnes électorales au profit des femmes ;
- c) Sensibiliser les leaders politiques et les populations en général sur les bienfaits de la participation des femmes à la politique ;
- d) Voter une loi imposant la parité à tous les niveaux dans les instances politiques et publiques assortie de sanctions effectives.

V. Prévention des conflits et mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité

Depuis 2015, le Niger, dans certaines de ses régions, fait face à une situation sécuritaire quelque peu instable due au partage de ses frontières avec des pays en conflit tels que le Mali, la Libye et le Nigéria. Ces conflits contraignent la population des autres pays ainsi que la population nigérienne à migrer vers des camps de réfugiés dans les régions de Tillabéry et Diffa. Durant les conflits, notamment dans la région de Diffa où opère le groupe terroriste Boko Haram, les femmes sont les plus touchées car elles sont prises pour cibles par les terroristes afin d'en faire des otages, des

kamikazes ou des esclaves sexuelles³⁰. En juillet 2019, 39 personnes dont 33 femmes et 6 enfants ont été enlevées à Ngalewa dans la région de Diffa et ces personnes n'ont toujours pas été retrouvées à ce jour³¹. Lorsque les femmes ne sont pas enlevées par les terroristes, elles se retrouvent seules ou avec les enfants suite à la perte de leurs maris, frères ou pères du fait de leurs meurtres ou enrôlements forcés par les groupes terroristes. Elles se retrouvent de ce fait à subvenir aux besoins de la famille, sans pour autant avoir de sources de revenus car elles étaient habituées à être prise en charge par les hommes de leurs familles. Tel que noté dans le Plan d'Action National 2017-2019 du Niger sur la résolution 1325 (PAN 1325), ces différents conflits sont aggravés par différents facteurs notamment la circulation illicite d'armes à feu³².

Lors d'une enquête de terrain menée par FAD en 2019, dans la région de Tillabéry, les personnes interrogées ont confiées que lorsque la population soupçonne les acteurs impliqués dans les conflits et les dénoncent, il est arrivé que les personnes appréhendées aient été rapidement relâchées, ce qui a mis en danger les dénonciateurs et leurs familles, souvent tués de sang-froid devant tous par les groupes armés (cas du département de Torodi). Dans certains villages, il n'y a aucune présence des forces de défense et de sécurité, ce qui rend davantage la population vulnérable et craintive à dénoncer les auteurs de violences. La situation est tellement critique que certains maires ont déserté leurs communes, par exemple dans la commune d'Inates, et plus de la moitié de la population a fui. La population restante ne veut avoir aucun contact avec l'administration de l'Etat car les groupes armés y sont hostiles. Les femmes victimes de violences pendant les conflits témoignent que si elles dénoncent les actes, elles se mettent en danger car les auteurs risquent de les poursuivre et elles ne pensent pas que l'Etat soit en mesure d'assurer leur protection.

30 Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, page 9, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%201325.pdf>

31 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/04/niger-boko-haram-enleve-37-femmes-et-tue-9-personnes-dans-un-village-proche-du-nigeria_5155369_3212.html

32 Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, page 9, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%201325.pdf>

Les femmes sont les plus touchées par les conflits, en témoigne leur précarité et leur supériorité numérique dans les camps de réfugiés³³. Ces femmes se retrouvent alors soit en situation de demande d'asile (pour celles venant d'autres pays), soit en situation de précarité et de déplacement interne (pour celles étant du Niger) ce qui augmente davantage la pauvreté des femmes (en 2008 et d'après l'INS, sur les 34% de la population vivant en dessous du seuil de l'extrême pauvreté, 73% sont des femmes). En 2017, le Comité CEDEF a souligné l'absence de politique stratégique ou de réponse législative pour remédier à la situation extrêmement précaire des femmes et des filles déplacées, qui sont notamment exposées à la violence sexuelle et sexiste, au mariage précoce et forcé, à la traite des êtres humains, à la prostitution forcée et à l'enlèvement par des groupes terroristes pour servir de kamikazes et esclaves sexuelles³⁴.

Malgré la présence des femmes au cœur des conflits, celles-ci sont généralement tenues à l'écart des mécanismes et des processus de résolution de conflits par les hommes qui les jugent moins aptes à se joindre à eux et à apporter une contribution pertinente. Leur participation est également marginalisée par leur sous-représentation dans la vie publique et politique tel qu'expliqué plus haut. Le Niger a adopté en Octobre 2016 un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité³⁵. Ce plan 2017-2019 s'articule autour de 4 axes : Prévention des conflits et des violences basées sur le genre; Protection, Assistance et Réhabilitation des victimes; Participation et Représentation; Coordination, suivi et évaluation des activités. Le plan prévoit la création d'un comité de pilotage du plan d'action sous l'égide du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ainsi que la participation active de la société civile dans sa mise en œuvre et son évaluation³⁶.

Le plan prévoyait également une évaluation intermédiaire et finale de sa mise en œuvre qui, à ce jour, n'ont pas encore été publiées. Par ailleurs, bien que prévoyant un budget pour la mise en

33 <https://www.nrc.no/countries/africa/burkina-faso-and-niger/>;
<https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/5/5eba5d6f4/nigeria-violence-sees-23000-refugees-flee-niger-month-alone.html>

34 CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 10.

35 Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%201325.pdf>

36 Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans l'espace CEDEAO 2017-2019, Octobre 2016, Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, Direction Générale de la Promotion de la Femme et du Genre, disponible à : <https://www.peacewomen.org/sites/default/files/Niger%20NAP%201325.pdf>

œuvre du plan, les ressources financières et humaines n'ont pas été mobilisées pour mettre en œuvre le plan. Le Comité CEDEF a d'ailleurs recommandé au Niger en 2018 de « recourir à l'assistance financière et technique fournie par les partenaires de développement internationaux pour garantir l'inclusion et la participation des femmes à tous les niveaux du processus de prise de décision, de stabilisation et de reconstruction, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité³⁷. » Ce plan d'action peine encore à être opérationnel faute de moyens financiers et de ressources humaines disponibles pour y travailler. L'Etat n'a toujours pris en compte le financement de ce plan d'action dans son budget annuel et le Ministère de la Promotion de la Femme a toujours du mal à mobiliser des ressources pour sa mise en œuvre. Alors que les dépenses militaires n'ont fait qu'augmenter ces dernières années pour représenter jusqu'à 15% du budget national selon certaines sources, il est urgent que le gouvernement affecte les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la mise en œuvre de son Plan d'Action National 1325³⁸.

Depuis peu, les ONG locales telles que FAD depuis 2017 et WILPF Niger depuis 2018, font en sorte d'inculquer aux femmes le leadership féminin mais aussi de plaider pour une implication effective des femmes dans le processus de paix, quand bien même la tâche s'avère être fastidieuse. Elles sont formées sur la médiation, les mécanismes de gestion et prévention de conflit, la consolidation de la paix et leurs groupements sont redynamisés afin d'intervenir sur le processus de paix, jouer le rôle d'alerte précoce dans les différents comités mis en place. Cependant malgré ces formations, elles demeurent hésitantes à se positionner dans les comités de paix ou même à prendre les devants dans ceux-ci.

Recommandations

- a) Sanctionner les auteurs des violences faites aux femmes dans les situations de conflits (agression sexuelle, enlèvement, menaces, assassinat des membres de sa famille...) et assurer la protection des victimes, que les auteurs soient des membres des groupes armés ou des membres des communautés ;

37 CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 11 d)

38 <https://www.jeuneafrique.com/mag/531887/politique/le-niger-face-au-defi-du-cout-de-la-securite/>; <https://www.dw.com/fr/larm%C3%A9e-nig%C3%A9rienne-appel%C3%A9e-%C3%A0-%C3%AAttre-r%C3%A9form%C3%A9e-apr%C3%A8s-laudit/a-53675538>; <https://www.medias24.com/les-depenses-militaires-mondiales-atteignent-leur-plus-haut-niveau-en-2019-9826.html>;

- b) Soutenir la participation des femmes dans les processus de paix et de prévention des conflits notamment par des activités de formation des femmes sur la médiation, la gestion de conflit, les mécanismes de paix ;
- c) Accélérer l'adoption d'un cadre politique et législatif pour garantir la sécurité des femmes et des filles demandeuses d'asile, rapatriées et déplacées et faire en sorte qu'elles aient accès à des approvisionnements de denrées alimentaires, à de l'eau propre et à l'assainissement, à un abri, aux soins de santé et à l'éducation, et qu'elles puissent obtenir facilement des papiers d'identité ;
- d) Mettre en place un mécanisme spécialisé visant à enquêter sur les allégations d'actes de violence par les forces de sécurité et par les groupes armés et sur les autres violations et abus de droits humains, avec un accent particulier sur les violences basées sur le genre et autres violations des droits humains perpétrées contre les femmes et les filles, en traduisant en justice les auteurs et en garantissant la protection, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes ;
- e) Allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Action National 1325 en partenariat avec la société civile et réduire les dépenses militaires pour les réallouer à la réalisation des droits économiques et sociaux de base comme l'éducation et la santé.